

Ordonnance modifiant les tarifs d'impôt pour le tabac coupé ainsi que pour les cigarettes et le papier à cigarettes

Modification du 6 septembre 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 24 septembre 2004 modifiant les tarifs d'impôt pour le tabac coupé ainsi que pour les cigarettes et le papier à cigarettes¹ est modifiée comme suit:

Art. 2

Le tarif d'impôt pour les cigarettes et le papier à cigarettes figurant à l'annexe IV de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac² est modifié comme suit:

Annexe IV, al. 1, 1^{er} tiret

L'impôt est de:

- pour les cigarettes
9,923 centimes par pièce et 25 % du prix de vente au détail, mais au minimum 17,298 centimes par pièce;

Art. 3

¹ Jusqu'au 31 décembre 2006, les fabricants et les importateurs peuvent faire imposer à l'ancien tarif d'impôt des cigarettes à l'ancien prix dans une même quantité que celle qu'ils ont vendue en moyenne trimestrielle de l'année précédente, augmentée de 5 %.

² Les cigarettes destinées à l'exportation sont imposées à l'ancien tarif d'impôt jusqu'au 31 décembre 2006.

³ Les cigarettes au nouveau prix fabriquées et importées jusqu'au 31 décembre 2006 sont imposées au nouveau tarif d'impôt.

¹ RS 641.310; RO 2004 4351

² RS 641.31

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

6 septembre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz